

# Bulletin de Droit public immobilier

Rivière Morlon & Associés

A V O C A T S

Actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle

## LE RECOURS EN CONTESTATION DE VALIDITE DU CONTRAT PUBLIC OUVERT AUX TIERS – CE, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994

Par un arrêt du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat **ouvre à tous les tiers au contrat le recours « Tropic »** jusque là réservé aux seuls candidats évincés, et circonscrit réciprocement le fameux recours contre les « actes détachables » du contrat à certains cas limités. Pour ce faire, le Conseil d'Etat **distingue deux catégories de tiers**.

### LE RECOURS DES TIERS SUSCEPTIBLES D'ETRE LESES DANS LEURS INTERETS

« Tout tiers à un contrat administratif **susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine** par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat **un recours de pleine juridiction** contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles »

#### L'encadrement du recours

Le Conseil d'Etat encadre la possibilité pour ces tiers d'agir en contestation de validité du contrat à deux titres :

- Il **limite l'action des tiers** en n'ouvrant ce recours qu'à ceux susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par le contrat.
- Il **encadre les moyens** que ces tiers peuvent soulever au soutien de leurs prétentions. Ils ne peuvent invoquer « que **des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office** ».

#### Fin du recours contre l'acte détachable

Jusqu'à cet arrêt, et sauf exceptions très limitées (contrat de recrutement d'un agent ; clauses réglementaires), ces tiers ne pouvaient qu'attaquer les actes détachables du contrat pour en demander l'annulation (CE, 5 août 1905, Martin). Dorénavant, **ce recours contre les contrats publics leur est fermé** :

« **La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini** ».

Cette jurisprudence met, ainsi, fin aux complexités procédurales existant après l'annulation d'un acte détachable.

### LE RECOURS DES ELUS ET DU REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

« Cette action devant le juge du contrat est également ouverte **aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité** ».

#### L'ouverture du recours

Pour les élus et le représentant de l'Etat, la **condition d'intérêt à agir** est largement entendue, l'intérêt public local inhérent à leur fonction semble suffire. Pour cette même raison, ils **peuvent invoquer tout moyen** à l'appui du recours.

#### Le maintien marginal du REP contre l'acte détachable

Seul le représentant de l'Etat garde la possibilité d'exercer un recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat mais seulement « **jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet** ».

NB: Le REP contre les actes détachables des contrats privés des collectivités reste recevable.

#### Rappels :

- L'office du juge dans le cadre d'un recours en contestation de validité du contrat  
En présence d'irrégularités ne permettant pas de poursuivre l'exécution du contrat, le juge peut prononcer :

- soit la **résiliation** du contrat,
- soit l'**annulation** partielle ou totale pour les irrégularités les plus graves,
- et éventuellement, des **indemnités en réparation du préjudice** (frais de candidature et/ou manque à gagner) découlant de l'atteinte à des droits lésés.

- Le délai de recours

Ce recours doit être exercé « dans un délai de **deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées**, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ».

- Application dans le temps

Ce recours ne pourra être exercé par les tiers qu'à l'encontre des contrats signés à compter du 4 avril 2014.

#### Département Droit public immobilier

Vianney RIVIERE,  
Avocat associé

Jean GOURDOU,  
Professeur agrégé de droit public

Olivier BONNEAU,  
Avocat associé – Docteur en droit public

Maxime BRETTELLE,  
Master II – Droit de l'urbanisme

Mélissa RIVIERE  
Master II – Droit public des affaires  
Élève-avocate

Contact :  
ob@riviereavocats.com